

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine approuvant un nouvel avenant à la Convention des Tramways.

Ordonnance Souveraine désignant les Agents chargés de la Police Sanitaire Maritime.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

La « Lega Navale Italiana » à Monaco.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

« Les Grottes de Grimaldi », par L. de Villeneuve, ancien Directeur du Musée Anthropologique (Suite).

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 256.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909, autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909 entre S. Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, pour la construction et l'exploitation du réseau de tramways sus-visé, ainsi que le Cahier des Charges y annexé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1918, approuvant l'avenant du 23 du même mois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919, approuvant le 2^e avenant du 6 juin 1919 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai, 1920, approuvant le 3^e avenant du 5 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1921, approuvant le 4^e avenant du 20 juin 1921 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 décembre 1922, approuvant le 5^e avenant du 11 décembre 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 dé-

cembre 1923, approuvant le 6^e avenant du 29 décembre 1923 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 14 février 1924, approuvant le 7^e avenant du 13 février 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant à la Convention sus-visée du 28 juillet 1909, intervenu le 22 juillet 1924 entre Notre Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, portant majoration, jusqu'à nouvel ordre, des tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Le dit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris-Plage (Pas-de-Calais), le onze août mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 257.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les articles 4 et 14 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police maritime ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Agents assermentés du Service Sanitaire maritime sont chargés de constater les contraventions aux règlements et tarifs relatifs à la police sanitaire, prévus par l'article 3 de la Convention Douanière du 10 avril 1912.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur Général, en vue des poursuites à exercer devant la juridiction compétente.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la pré-

sente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris-Plage (Pas-de-Calais), le douze août mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de Commodo et Incommodo.**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Féraud Henri, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique dans un local dépendant de la maison Calori, 33, boulevard de l'Ouest, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 27 août courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

A l'occasion des fêtes de l'Assomption, 388 membres de la « Lega Navale Italiana », section de Gênes, sont venus, pour visiter la Principauté, à bord du superbe paquebot italien *Principessa Maria* du Lloyd Sabauda, commandé par le Capitaine Trucchi.

Au moment où le *Principessa Maria* franchissait la passe, la Musique du paquebot a exécuté l'*Hymne Monégasque* et l'*Hymne Italien*. M. le Chev. Uff. Pittalis, Consul d'Italie, accompagné de plusieurs Membres de la Colonie Italienne, est monté à bord pour souhaiter la bienvenue aux excursionnistes.

Le *Principessa Maria* s'est amarré au quai du Commerce.

Le soir, une fête vénitienne a été organisée. Au moment où les barques illuminées passaient devant les Terrasses du Casino, l'Orchestre, dirigé par M. Scotto, exécuta l'*Hymne Italien*, qui fut longuement applaudi.

Les ligueurs ont séjourné trois jours dans la Principauté.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 12 août 1924, a prononcé les jugements suivants :

D. E.-L., employé d'hôtel, né le 22 février 1902, à Lille (Nord), demeurant à Rouen. — Abus de confiance: Déchu (par itératif défaut) de son opposition au jugement de défaut du 25 mai 1920 qui l'avait condamné à huit mois de prison et 200 francs d'amende.

B. M., musicien, né le 4 mai 1889, à King-Lym (Londres), demeurant à Monaco. — Emission frauduleuse de chèques non provisionnés: quinze jours de prison.

B. C.-L.-C., épouse L., laitière, née le 4 juillet 1879, à Casorzo, province d'Alessandria (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les fraudes: 50 francs d'amende. Déclaré L. F., son mari, civilement responsable.

VARIÉTÉS

Les Grottes de Grimaldi

PAR

L. DE VILLENEUVE

Ancien Directeur du Musée Anthropologique

(Suite.)

RIVIÈRE.

« J'affirme mes droits de propriété sur la *Barma grande*. Le terrain inculte et rocheux, vendu à Abbo en 1878 est différent de la grotte acquise par moi le 26 mars 1878. Je suis devenu propriétaire et acquéreur de cette grotte contestée nombre d'années avant que Moretti achetât de Pietro Lorenzi, le 10 janvier 1876, le terrain pierreux qui l'entoure.

Le préteur ne peut rejeter ma demande d'inhibition et de séquestre, qui est une mesure de prévention et de conservation. Ses parties contendantes ayant toujours les moyens de dédommagement, je suis prêt dans ce cas à faire un dépôt en bonne monnaie d'or ou d'argent ou en billets de la Banque de France, à fixer par le préteur.

Je fais donc instance pour que soit accueillie ma demande d'inhibition et de séquestre, avec nomination d'un gardien, en conformité du recours que j'ai présenté et non moins en accord avec les dispositions de la loi que j'ai invoquée. Je fais protestation contre Abbo de tout dommage, dépense et intérêt que je me réserve de faire valoir devant l'autorité compétente. »

ABBO.

« Je conteste absolument tout ce que vient d'affirmer M. Rivière. En droit, toute mesure de précaution que prendrait l'autorité judiciaire en vue d'un danger à craindre, ou de dénonciation de *novel œuvre* serait nulle, puisqu'il y a plus d'un an que sont commencés les travaux; de plus, cette mesure ne serait pas moins sans objet, puisque les travaux commencés, il y a plus d'un an, ont été poursuivis jusqu'à aujourd'hui, sans interruption. Je me fais fort de le prouver par tous les moyens que donne la loi et de plus par preuves testimoniales, quand le préteur le jugera nécessaire. Je proteste derechef de dommage, dépense et d'intérêts jusqu'à la somme de 10.000 liras... »

RIVIÈRE.

« Je ferai remarquer que les fouilles pratiquées dans la caverne *Barma grande*, dans laquelle ont été trouvés les squelettes, ne remontent qu'au 7 février: l'inhibition est donc fondée et aussi la demande de séquestre. »

ABBO.

« Je maintiens que j'ai non seulement commencé et continué les fouilles un an avant le 7 février, mais à dater du jour où j'ai fait l'acquisition du terrain en question, c'est-à-dire depuis

environ dix-huit ans sans interruption jusqu'à ce jour. »

RIVIÈRE.

« Je répète que François Abbo n'a pas fait les fouilles dans la *Barma grande* dans le temps qu'il indique; il a seulement pratiqué des mines pour l'extraction de la pierre dans le terrain de sa propriété, différente elle-même de la susdite caverne. Ces travaux sont absolument en dehors de la controverse. »

Sur ce le préteur arrête le débat. Pour éclairer son jugement en ce qui concerne le bien fondé de la dénonciation de *novel œuvre*, il se réserve de recueillir des informations sommaires. En conséquence, les parties sont invitées à indiquer les personnes qualifiées pour instruire et éclairer le juge au sujet de la date du commencement des travaux entrepris par Abbo dans la *Barma grande*. Il fixe pour terme à la composition de la liste des personnes qu'il aura à citer le déclin de la journée du lundi suivant, 14 courant.

Au retour, Laura et Rivière rédigèrent un nouveau mémoire pour établir que les déportements d'Abbo dans la caverne tombent sous le coup d'un jugement de *novel œuvre* (*nuova opera*) strictement défini dans une sentence du 27 juin 1889 de la Cour de Cassation de Turin.

En effet, de la part d'Abbo, n'est-ce pas un *novel œuvre* que le déblaiement de la caverne amenant la découverte des squelettes et la déclaration qu'il a faite publiquement de prétendre continuer à causer du dommage à la propriété de Rivière? Une autre note à relever est que dans le procès-verbal de la descente sur les lieux, il avoue que c'est après la découverte des squelettes, c'est-à-dire dans le cours de l'année, qu'il a fermé la grotte au moyen d'une clôture pourvue d'une porte et qu'une pailleuse a été apportée dans la grotte.

La dénomination de *novel œuvre* est donc justifiée. Les témoignages que devra recueillir le préteur l'établiront.

Rivière n'en attendait aucun résultat. Le 13 mars, quand il vint voir M. Saige à Monaco, il était absolument découragé. Il lui dit qu'il se voyait en butte à une malveillance non déguisée. Le questeur opposait systématiquement délai sur délai à sa demande de séquestre... en sorte que le jour où son droit finissait par être nécessairement reconnu, les trois squelettes seraient tombés en poussière sinon détruits, dépecés et vendus par Abbo.

Le 15 mars 1892, la sentence du préteur de Vintimille déboutait Rivière de sa demande d'inhibition et de séquestre contre Abbo,

« Vu que, d'après les informations, il aurait été constaté que le sieur Abbo a entrepris la fouille de la *Barma grande* depuis plusieurs années, soit pour en extraire de la terre, soit dans le but d'y trouver des squelettes et d'autres objets préhistoriques; — que ses fouilles ont été toujours et publiquement continuées; qu'elles l'ont amené à trouver un premier squelette et, dans les premiers jours du mois de février de l'année courante, à découvrir les squelettes qui font l'objet du recours et de l'instance de Rivière; — qu'en l'espèce l'article 698 du Code Civil relatif à la dénonciation du *novel œuvre* n'est pas applicable, puisqu'il appert des faits et des informations que les travaux ont commencé plus d'une année avant la découverte des squelettes, advenue au mois de février dernier, ce qui rend l'instance d'inhibition faite par Rivière inacceptable.

« Vu que pour donner lieu au séquestre judiciaire il faudrait supposer de grands risques d'altération de soustraction et de détérioration de la chose mobilière et immobilière sur laquelle serait fondé le séquestre, et qui, dans le cas actuel, n'est pas davantage recevable, puisque l'état des lieux a fait constater de la part d'Abbo

des mesures prises pour protéger et conserver les squelettes, en faisant une clôture munie d'une porte à l'entrée de la grotte et en plaçant à l'intérieur un gardien de jour et de nuit pour veiller sur les squelettes, comme en témoigne une pailleuse à l'usage de lit, et qu'en outre il est de l'intérêt d'Abbo de conserver les squelettes puisqu'il est de notoriété publique qu'il fait payer une entrée à ceux qui viennent le visiter. »

A ces causes le préteur déclare inacceptable et repousse l'instance de séquestre; de même il rejette l'instance d'inhibition, l'une et l'autre faites par Rivière dans le susmentionné recours.

Cette sentence est du mardi 15 mars. Le jour suivant, le Prince recevait cette dépêche :

Toulouse, 16 mars 1892.

Secrétariat particulier de S. A. S. Albert I^{er},

Monaco.

Ouvriers vendent déjà objets accompagnant squelettes humains. Conseille vivement prendre mesures efficaces. Découverte en vaut grandement la peine.

(Emile) CARTAILHAC.

La sentence du préteur était prévue. Rivière l'apprit avec d'autant moins d'émotion que, depuis la veille, il avait fait cession des grottes au Prince de Monaco.

Le 11 mars, il s'était rendu chez M. Saige et lui avait confié son découragement. Il disait que la malveillance (le mot est de lui) était manifeste; qu'il se heurtait à un parti pris de la part de trois personnages qui mènent tout à Vintimille; il avouait qu'il n'avait plus d'argent pour pousser plus avant la procédure dont les délais allaient augmenter les charges et l'obliger à prolonger son séjour à Menton; enfin pour sortir de cette mauvaise passe il implorait la protection du Prince.

La mission était délicate. Saige exigea un écrit qu'ils rédigèrent ensemble.

Rivière céda au Prince les trois grottes qu'il avait acquises en 1872: *Bausso da Torre*, *Barma grande* et celle du Pont romain, à titre gratuit dans un intérêt scientifique de premier ordre, sous les réserves suivantes: le Prince, une fois mis en possession des Troglodytes, chargerait Rivière de procéder par lui-même à l'extraction et au dégagement des trois squelettes. — Rivière garderait le privilège de faire l'étude complète de ces restes et, avant tout autre savant, d'en publier les résultats. Cette publication serait faite sous les auspices du Prince dans un mode identique à celui des autres publications exécutées depuis quelques années par les ordres de Son Altesse Sérénissime à Monaco. — Le Prince prendrait à sa charge les frais de la procédure entamée devant les autorités judiciaires italiennes pour la revendication des cavernes.

(A suivre.)

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite du sieur GRANSAC, demeurant à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

La vérification des créances aura lieu le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-quatre, jour de mardi, à dix heures et demie du matin, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

P. le Greffier en Chef,
JEAN GRAS, c. g.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 6 août 1924, enregistré, le nommé DOLOIRE (Emile), né le 11 juillet 1887, à Marseille, sans profession, ayant demeuré à Paris et à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, — délit prévu et puni par la loi du 23 mai 1919 complétant l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. CANAVAL Enrique, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins, villa les Abeilles,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession d'une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte Carlo, quartier de la Rousse, de la contenance de cent onze mètres carrés, cadastrée n° 162, section E, à détacher d'une plus grande propriété de manière à confronter : du nord et de l'ouest, le restant de l'immeuble ; de l'est, Verrando ; du midi, un chemin.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cilletts, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-trois mille deux cents francs, ci..... 23.200 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six août mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Extrait d'Acte de Société

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du onze août mil neuf cent vingt-quatre, enregistré,

M. Charles-Joseph-Henri GAY, bijoutier, demeurant 2, boulevard des Moulins, quartier de Monte Carlo, à Monaco.

Et M. Gaston LODIÉ, propriétaire, demeurant villa La Vigie, à Villevert-Neuville (Rhône),

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce ci-après

désigné, d'achat et vente de bijoux, d'antiquités et d'objets d'art.

Cette Société a été contractée pour une période pre-nant cours le premier décembre prochain (mil neuf cent vingt-quatre) pour finir le premier mars mil neuf cent trente, sauf les cas de dissolution anticipée ci-après indiqués.

Le siège de la Société est à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 2.

La raison et la signature sociale sont Gay et Cie.

Le capital social a été, provisoirement, fixé à la somme de deux cent quarante mille francs, fournie par les associés, à raison de moitié chacun, de la manière suivante :

M. Gay a apporté à la Société le fonds de commerce de vente de bijoux qu'il exerce actuellement n° 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, comprenant le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, les marchandises en magasin et la jouissance, pour le temps en restant à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité, tel que le tout se comportera au premier décembre prochain, évalué provisoirement à cent vingt mille francs, ci..... 120.000 fr

M. Lodié apporte à la Société, en propriété, une somme en espèces, égale à l'estimation donnée à l'apport de M. Gay, et évaluée, aussi provisoirement, à cent vingt mille francs, ci..... 120.000

Total égal au montant provisoire du fonds social : deux cent quarante mille francs, ci 240.000 fr

Les affaires et opérations de la Société sont gérées par les deux associés ; chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société. Toutefois, toute opération dépassant le chiffre de Dix mille francs nécessitera l'assentiment des deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit, à compter de ce décès, et liquidée par l'associé survivant avec les droits et pouvoirs les plus étendus. La veuve, ni les héritiers ou représentants de l'associé prédécédé, ne pourront faire apposer les scellés sur les biens de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire de ces mêmes biens.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés a le droit de demander la dissolution de la Société.

Chacun des associés a, en outre, le droit de demander la dissolution anticipée de la Société, moyennant un préavis de trois mois, tous les deux ans, et pour la première fois le premier septembre mil neuf cent vingt-six.

En cas de dissolution par l'expiration de sa durée, comme aussi dans le cas de dissolution anticipée, autre que par le décès, la liquidation sera faite conjointement par les deux associés ou telle personne qu'ils désigneront, avec les pouvoirs les plus étendus et sans recourir à aucune formalité de justice ou autres.

Dans tous les cas quelconques de dissolution, le partage ne comprendra pas la ou les licences diverses d'exploitation qui resteront ou redeviendront propres à M. Gay ; il en sera de même en ce qui concerne les locaux occupés par la Société.

Un extrait du dit acte a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 26 août 1924.

Signé : C. GAY,
GASTON LODIÉ.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

Vendredi 29 août 1924, à quinze heures, à la Gare de la Petite Vitesse à Monaco, vente aux enchères publiques de dix-sept quarts vins de Beaune, d'une contenance totale d'environ 850 litres.

Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier : G. VIALON.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 août 1924,

M. Pierre-Octave MONNERET, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, hôtel Monégasque,

A vendu à M. Florentin BOULARD, hôtelier, et M^{me} Lucienne HUJEUX, son épouse, hôtelière, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 19,

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant exploité à Monaco, section de la Condamine, boulevard Albert I^{er}, n° 19, et connu sous le nom d'Hôtel-Restaurant Monégasque.

Avis est donné aux créanciers de M. Monneret, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu, à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 26 août 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du onze août mil neuf cent vingt-quatre enregistré, M. Charles-Joseph-Henri GAY, bijoutier, demeurant 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, Principauté de Monaco, a apporté à la Société en nom collectif, formée entre lui et M. Gaston LODIÉ, propriétaire, demeurant villa La Vigie, à Villevert-Neuville (Rhône), aux termes du dit acte, le fonds de commerce de vente de bijoux, qu'il exploite dans un local sis au premier étage de l'immeuble n° 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. Gay, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à former opposition, au siège social de la Société, sis 2, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 août 1924.

Signé : C. GAY
GASTON LODIÉ.

Premier Avis

M. MICHELIS Noël et M^{me} MIRALIO Catherine, son épouse, ont vendu à M. AIMAR Antoine une voiture de place n° 95.

Oppositions, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, à Cabbé-Roquebrune, maison Bracco, quartier Saint-Roman.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize et un juillet mil neuf cent vingt-quatre, M. Gustave-Henri COUÏTET, hôtelier, hôtel International, à Chamonix (Haute-Savoie), a acquis de M. Alexandre-Fernand-Gaston GOMERT et M^{me} Christine-Louise DACHER, son épouse, hôteliers, demeurant hôtel National, à Monte Carlo, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé Hôtel National, exploité rue du Portier, à Monte Carlo, dans un immeuble appartenant à M^{me} Dupont, née Colombara, et à M^{lle} Colombara.

Les créanciers de M. et M^{me} Gomert, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le vingt-six août mil neuf cent vingt-quatre

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

LE PANORAMA

(8^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro 1 franc.
Abonnement d'essai (6 mois) 5 francs.
Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France
286, boulevard Saint-Germain, Paris.

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes **gratuitement** par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure **UN** abonnement, le "PANORAMA" envoie **gratuitement et franco de port**, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe, avec gravures sur bois.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
REUNIES.Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des MoulinsAPPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Les Annales

Jamais l'enfance de Jules Lemaitre n'avait été si pieusement et si joliment étudiée que par Myriam Harry dans les pages charmantes qu'elle donne aux *Annales*. On lira en outre, dans ce numéro, une comédie de Pierre Veber, *le Bonheur*, et maints articles d'actualité, en particulier un fort vivant portrait de Sacha Guitry, par André Lang.

Le numéro, partout : 75 centimes.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 75.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====

MONTE CARLO (Park-Palace). =====

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====

MENTON, 1, rue de Verdun. =====

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE
pour la Publicité Générale
des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels
et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTÉ

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

Comptoir National d'Escompte
DE PARISSociété Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-FaureEscompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Établissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

☞☞☞

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGECONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSESUN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.